



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de la HAUTE-SAVOIE

DÉCISION n°2025-ARA-KKP-6265-N11107
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « réhabilitation et de confortement de la digue d'Oex » sur la commune de Magland (74)

La préfète de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6265 déposée complète le 23/12/2025 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses affluents (SM3A) et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 7 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en des travaux de réhabilitation et de confortement de la digue d'Oex en vue d'assurer la protection de l'usine contre une crue centennale depuis la voie ferrée SNCF jusqu'à l'autoroute A 40, soit un linéaire de 200 m, sur la commune de Magland (74) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants, sur un linéaire de 200 m :

- préparation, débroussaillage,
- reprise du linéaire de la digue avec une protection en enrochements liés (gamme de 400 à 1 200 kg), d'une pente de 1(H)/1(V) côté Arve et de 1(H)/5(V) côté usine ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 21 e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à réduire l'exposition aux risques inondation en assurant un niveau de protection contre une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que le projet, bien que situé au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » concerne un site artificialisé, colonisé en partie par des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que la note environnementale jointe au dossier définit, sur la base de 11 journées d'inventaire représentatives des différentes saisons, des mesures d'évitement et de réduction et notamment :

- la mise en défens des frayères,
- la réalisation d'une pêche de sauvegarde et la reconstitution des fonds du lit et des conditions de fraie si nécessaire,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- le contrôle avant-travaux de la présence du Castor d'Europe,
- la mise en œuvre d'un protocole d'abattage doux des arbres gîtes potentiels,
- le traitement adapté des massifs de Renouée du Japon (enfouissement des terres contaminées dans des fosses dédiées en lit mineur de l'Arve ou en zones de stockage adaptées, remise en état global des sites après travaux avec ré-enherbement autant que possible et replantation du massif boisé),
- l'installation de nichoirs pour l'avifaune et de gîtes pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées apparaissent proportionnées aux enjeux ; que le pétitionnaire s'engage à déposer une demande de dérogation à la non destruction d'espèces protégées préalablement à la translocation des stations de Sélaginelle et à la capture/ déplacement de la Vipère aspic ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de compensation définies dans le cadre de la demande susvisée (création de pelouses sèches, mise en place d'hibernacula) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation et de confortement de la digue d'Oex sur la commune de Magland (74) présenté par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et ses affluents (SM3A), objet de la demande n° 2025-ARA-KKP-6265-N11107, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 janvier 2026

La préfète,

Emmanuelle DUBÉE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la préfète de la Haute-Savoie
Rue du 30ème régiment d'infanterie
74000 Annecy

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex